

Arrêt

n°203 856 du 17 mai 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GAZZAZ
Avenue Louise, 52
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 11 octobre 2012 et notifiée le 26 octobre 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GAZZAZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en février 2005.

1.2. Le 11 décembre 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 31 août 2010.

1.3. Le 10 mai 2011, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.4. En date du 11 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé serait arrivé en Belgique au courant du mois de février 2005, mais il ne nous fournit aucune pièce à caractère officiel attestant ses dires alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et le requérant ne peut donc s'en prévaloir.

Monsieur déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire belge en vue de la régularisation de sa situation au cours de l'année 2009. Notons qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, le fait d'entreprendre des démarches sur le territoire belge en vue de régulariser sa situation n'ouvre pas automatiquement un droit au séjour sur le territoire belge et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car l'on ne voit pas en quoi cela empêcherait l'intéressé de retourner pour un temps demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine comme le veut la procédure ordinaire.

L'intéressé invoque également, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Or, selon le Conseil du Contentieux des étrangers (...) Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque (...) CCE n° 54.862 du 25.01.2011. En outre, le Conseil souligne que même l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait (CCE n° 36958 du 13.01.2010).

Inscrivons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le

fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C CE 24 août 2007, n°1.363).

Le requérant invoque, également, comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour qui serait ininterrompu depuis 2007 et son intégration, à savoir sa connaissance de la langue française et formations, ses liens sociaux tissés (témoignages des amis proches), sa volonté de travailler et la conclusion d'un contrat de bail. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Le requérant produit à l'appui de sa demande, un contrat de travail conclu le 21.04.2011 en tant qu'ouvrier avec la société « C. Marchai sprl "Immo-Monica" » (Inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro [...]). Notons tout d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétant (sic) et ce contrat de travail n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. En effet, l'intéressé n'a jamais été autorisé à exercer une quelconque activité lucrative et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. En conséquence, toutes activités qui auraient été prestées, l'auraient été sans les autorisations requises. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger ou au pays d'origine afin de permettre son séjour en Belgique ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :
O 1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de :

- art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- art. 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- articles (sic) 3 de la C.E.D.H. ;
- articles (sic) 8 de la CE.D.H. ;
- l'erreur manifeste d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration ;
- du principe général de proportionnalité ;
- du principe d'équité consacré par le décret médiateur ;
- du principe de sécurité juridique ;
- des normes de bonne conduite administrative élaborées par le médiateur fédéral ».

2.2. Elle constate que la partie défenderesse a reproché au requérant de rester en défaut de prouver la date de son arrivée et d'être à l'origine du préjudice qu'il invoque dès lors qu'il est resté dans une situation illégale et précaire. Elle soutient que le requérant a invoqué, à l'appui de sa demande, des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner introduire sa demande auprès des autorités compétentes au pays d'origine. Elle estime qu'il est paradoxal de faire grief au requérant d'être en séjour illégal alors qu'en introduisant sa demande d'autorisation de séjour, celui-ci souhaitait justement mettre fin à sa situation illégale. Elle précise que la finalité de cette demande est justement d'obtenir un droit au séjour. Elle fait valoir que le raisonnement de la partie défenderesse est donc erroné « *sous peine de plonger les candidats à une régularisation de leur séjour en Belgique dans un cercle vicieux* » et qu'elle a motivé d'une manière incorrecte en reprochant au requérant d'être resté dans l'illégalité alors qu'il tente justement d'en sortir en introduisant sa demande d'autorisation de séjour.

2.3. Elle observe que la partie défenderesse a indiqué que l'instruction du 19 juillet 2009 est annulée et que le requérant ne peut s'en prévaloir. Elle avance « *Que la motivation de la décision de refus d'autorisation de séjour s'apparente à une clause de style, qui peut être opposée à tout demandeur* (voy. CE, n°105,622 du 17 avril 2002); que *la partie adverse expose que la partie requérante invoque l'Instruction du 19-07-2009 et que cette dernière fut annulée par le Conseil d'Etat en date du 9 décembre 2009, sachant que les critères seraient appliquées suite à la déclaration publique du Secrétaire d'Etat pour la politique de migration et d'asile; que ce motif s'applique à toutes les demandes introduites sur cette base et que l'engagement du Secrétaire d'Etat semble justifié par le principe général de bonne administration, qu'un tel engagement répond, également, à l'obligation de transparence et de sécurité juridique due à l'égard des étrangers qui doivent être informés pleinement afin de bénéficier en toute légalité de la politique de régularisation décidée par le Gouvernement fédéral* ». Elle rappelle la portée des principes de sécurité juridique, de légitime confiance et de proportionnalité et elle prétend que le requérant pouvait s'attendre légitimement à ce que la partie défenderesse applique l'instruction en vigueur lors de l'introduction de sa demande et qu'elle lui reconnaissse un droit au séjour. Elle précise en effet que la règle de conduite fixée suite à l'annulation de l'instruction était d'appliquer les critères de celle-ci et ce conformément aux déclarations du Secrétaire d'Etat. Elle ajoute que des décisions en ce sens ont été prises dans des dossiers de régularisation basés sur le même critère, à savoir le point 2.8.B, et elle fournit les numéros de sûreté publique de ces dossiers. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé les principes de sécurité juridique et de légitime confiance et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et une rupture d'égalité de traitement.

2.4. Elle soulève que la partie défenderesse n'a pas répondu à tous les éléments invoqués en termes de demande. Elle affirme « *Que le requérant demandait l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 suite à l'introduction d'une première demande d'autorisation de séjour de plus [de] trois [mois], introduite en date du 10 décembre 2009. L'administration communale de Saint-Gilles a refusé de transmettre le dossier à la partie adverse et n'a jamais notifié la décision de non prise en considération au requérant* ». Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et le très large pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans le cadre de l'examen des circonstances exceptionnelles. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas abordé tous les éléments invoqués par le requérant de façon détaillée et méthodique. Elle considère dès lors que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

2.5. Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a aucunement motivé son refus de considérer les éléments invoqués par le requérant comme des circonstances exceptionnelles. Elle rappelle que même si la partie défenderesse peut user de son pouvoir discrétionnaire, elle reste tenue de motiver adéquatement sa décision. Elle souligne que la partie défenderesse est restée totalement en défaut d'exposer en quoi la durée du séjour et les éléments d'intégration ne peuvent être considérés comme suffisants. Elle soutient « *Que ces éléments font parti[e] des critères sine qua non de cette procédure de régularisation « one shot »* ». Elle souhaite se replacer dans le contexte d'adoption de la déclaration de politique gouvernementale. Elle expose « *Que la philosophie et le but de la régularisation étaient clairement de permettre durant un laps de temps déterminé (en l'occurrence trois mois), aux personnes qui, soit se trouvent en Belgique depuis longtemps (au moins cinq années) et qui font état d'un ancrage local durable c'est-à-dire d'une bonne intégration à leur pays d'accueil, soit aux personnes qui sont en mesure d'exercer une activité professionnelle, de voir leur séjour régularisé ; Que le Gouvernement fut toujours attentif, tout comme le législateur lors de la rédaction de loi de régularisation du 22/12/1999, à ce qu'une procédure de régularisation ne produise pas un appel d'air, raison pour laquelle des critères quant à la durée de présence sur le territoire furent définis ; Que ces critères de régularisation qui ne*

pouvaient être invoqués que temporairement avaient une visée humanitaire telle que définie dans la déclaration du gouvernement ; Que la philosophie de cette régularisation était de permettre à des personnes qui vivent en Belgique depuis très longtemps et qui y sont parfaitement intégrées de se voir reconnues comme citoyen à part entière de leur pays d'adoption ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle souligne que le requérant est en Belgique depuis février 2005, que son intégration n'est pas contestée et qu'il prouve son ancrage local durable en Belgique. Elle remarque « Que la partie adverse indique que la durée du séjour et l'intégration de la partie requérante « ne constitue[nt] pas des circonstances exceptionnelles » » et elle avance « Que cette interprétation est disproportionnée en comparaison avec la philosophie de cette régularisation, et la volonté réelle qui était celle du gouvernement de permettre à des personnes en séjour illégal en Belgique depuis de nombreuses années et bien intégrées de voir leur séjour régularisé ». Elle argumente « QUE la motivation de la décision de refus d'autorisation de séjour s'apparente à une clause de style qui peut être opposée à tout demandeur (voy. CE, n°105.622 du 17 avril 2002) ; Que la partie adverse expose que les éléments d'intégration ne sont pas suffisants, que ce motif manque en fait, qu'il suit que les motifs de la décision querellée sont contradictoires et ne sauraient dès lors la motiver légalement ; Que le requérant a en outre des attaches durables en Belgique du fait de sa parfaite connaissance d'une des trois langues nationales et de son intégration sociale ; Que l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous[s] les éléments de la cause ; Que même si le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile peut user de son pourvoir (sic) discrétionnaire, il n'en est pas moins tenu de motiver adéquatement sa décision ; Qu'en l'occurrence la motivation n'est pas prise de manière exacte, complète et propre au cas d'espèce ; Que dès lors, la motivation de l'acte attaqué sur ce point est disproportionnée[e] et manifestement contraire au principe général de bonne administration; Que de plus, la partie adverse indique que «... la durée du séjour qui serait ininterrompu depuis 2007... » ; Que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois mentionne qu'il est présent sur le territoire depuis février 2005; Que la partie adverse se base sur des éléments erronés pour motiver sa décision ; Qu'il est permis ainsi de s'interroger sur la qualité de l'examen du dossier effectué par la partie adverse ; Qu'il semble que la décision querellée a été établie sans aucune analyse sérieuse de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant; Qu'il ressort de cette motivation que la partie défenderesse n'a pas fait une appréciation pertinente et n'a pas traité avec objectivité les éléments concrets et individuels que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande ; Que par conséquent, le fait de ne pas examiner le dossier avec toute la diligence qui est requise, l'Administration viole les principes de bonne administration et la gestion minutieuse ».

Elle observe que la partie défenderesse a écarté l'application de l'article 8 de la CEDH. Elle soulève que le requérant « a fait valoir dans sa demande ses attaches sociales en Belgique et invoque l'application de l'article 8 de la CEDH au regard de la situation humanitaire qui en découle. En effet, lui refuser le droit de séjournier plus de trois mois en Belgique est contraire aux prescrits de l'article 8 de la [CEDH] ; Que le requérant a fait part ainsi des nombreux éléments qui témoignent incontestablement de l'existence en Belgique d'une vie privée au sens de l'article 8 CEDH : la longueur de son séjour en Belgique ; la vie privée qu'il a développé sur le territoire belge depuis ces nombreuses années ; les perspectives professionnelles qui s'ouvrent à lui en Belgique ; sa parfaite connaissance du français ; Qu'il s'agit là d'autant d'éléments qui prouvent l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 CEDH; Que partant, la décision de la partie adverse selon laquelle, il appartient au requérant de démontrer l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque est manifestement incorrecte, n'est pas motivée de manière adéquate et suffisante, et contient une erreur manifeste d'appréciation Aussi, il serait contraire aux prescrits de l'article 8 CEDH que de le renvoyer purement et simplement en Algérie ainsi que de proroger encore davantage la précarité de sa situation administrative. Depuis qu'il est en Belgique, le requérant a, par la force même des choses, acquis un ancrage local durable. L'intégration qui en découle aurait été dès lors réduite à néant en cas de retour dans son pays, alors même qu'il satisfait aux principes de l'instruction du 19/07/2009 pour obtenir un titre de séjour de plus de trois mois ; Il serait en pareil cas contraire à l'article 8 de la [CEDH], que de contraindre la partie requérante à retourner dans son pays dans le seul but d'accomplir la formalité prévue à l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 ».

Elle constate que la partie défenderesse a considéré que la production d'un contrat de travail ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dès lors qu'en tout état de cause, même si la volonté de travailler du requérant est démontrée, celui-ci n'est pas autorisé à travailler avant d'avoir obtenu une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Elle relève que « par la production du contrat de travail conclu le 21 avril 2011, avec la Société C. Marchai SPRL Immo-Monica, le requérant a fait montre d'une volonté manifeste de s'intégrer en déployant des efforts afin d'être une force active sur le

marché de l'emploi ; Qu'un éventuel retour du requérant dans son pays d'origine, à la seule fin d'y solliciter une autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 2, de la [Loi], tout en étant privé de la garantie de pouvoir revenir un jour en Belgique, serait une démarche disproportionnée par rapport à l'intégration qu'il a acquis dans le Royaume. Qu'ainsi, la partie adverse refuse de prendre en considération un des éléments important de sa demande d'autorisation de séjour, comme constituant une circonstance exceptionnelle, ce qui constitue une erreur manifeste d'appréciation ; Que la partie adverse n'explique pas du tout adéquatement pourquoi elle considère que la production d'un contrat de travail ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ; Que la partie adverse se borne à expliquer que le requérant n'a jamais été autorisé à exercer une activité lucrative et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail ; Que le requérant n'a pourtant jamais prétendu avoir débuté une activité lucrative auprès de la SPRL ; Que par ailleurs, une lecture attentive, par la partie adverse, du contrat de travail conclu le 21 avril 2011, aurait permis de relever qu'il est expressément mentionné que le contrat prendra cours « ...à la date de la décision de son autorisation de séjour et d'octroi du permis de travail B... » ; Que cette motivation ne permet pas au requérant de comprendre en quoi ce contrat de travail n'est pas un élément qui constitue une circonstance exceptionnelle ». Elle reproche ainsi à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir violé le principe général de bonne administration.

2.6. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, a commis une erreur manifeste d'appréciation, a violé le principe général de bonne administration et le devoir de gestion minutieuse et n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments invoqués. Elle soulève à nouveau « *Que, en effet, la partie requérante remplit les conditions exigées par la [Loi] pour se voir accorder un titre de séjour en Belgique sur base de son ancrage local durable ; Qu'à partir du moment où le gouvernement a décidé de retenir la notion d'ancrage local durable comme critère de régularisation de séjour durant une période de trois mois, et que le secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à appliquer les critères retenus dans l'instruction ministérielle du 19/07/2009, il y a lieu de considérer que la partie requérante, à l'appui de son dossier de pièces, a développé un ancrage local durable dans son pays d'adoption ; Que la partie adverse n'explique pas du tout adéquatement pourquoi elle pense que tel n'est pas le cas » et « *Que la partie requérante répond aux autres critères retenus au point 2.8 B et l'on ne peut par là même mettre à néant tous les éléments d'intégration et plus particulièrement le contrat de travail sans référence aux engagements pris par le gouvernement dans le cadre de la régularisation de 2009 ».**

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de

ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (l'instruction du 19 juillet 2009, les démarches entreprises sur le territoire belge en vue de la régularisation de sa situation au cours de l'année 2009, sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, la durée de son séjour en Belgique et son intégration attestée par divers éléments et enfin sa volonté de travailler et le contrat de travail fourni) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Relativement à l'argumentation fondée sur l'instruction du 19 juillet 2009 et plus particulièrement sur le point 2.8.B, le Conseil rappelle, comme motivé à suffisance par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis de la Loi.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ni de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à des décisions qui continueraient à appliquer l'instruction. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. C'est également pour cette raison que le Conseil ne peut suivre l'argumentation soulevée en termes de requête et tirée de la violation des principes de légitime confiance, de sécurité juridique et d'égalité.

3.5. A propos de l'argumentation ayant trait à l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse ne semble pas avoir remis formellement en cause la démonstration de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressé invoque également, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Or, selon le Conseil du Contentieux des étrangers (...) Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque (...)*

CCE n° 54.862 du 25.01.2011. En outre, le Conseil souligne que même l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait (CCE n° 36958 du 13.01.2010). Inscrivons qu'il a été jugé

par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C CE 24 août 2007, n°1.363) », et que cela ne fait l'objet d'aucune contestation utile en termes de recours.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, actuelle Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie privée et familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto et in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts. Enfin, la partie requérante ne soulève en tout état de cause pas en quoi la vie privée et familiale du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

3.6. Quant au reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir fait grief au requérant d'être resté dans l'illégalité, si la partie requérante se réfère à ce propos à la considération selon laquelle « *En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays*

d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait (CCE n° 36958 du 13.01.2010) », le Conseil souligne en tout état de cause que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un élément de la motivation relative à l'article 8 de la CEDH qui n'en constitue pas le motif unique. En effet, dans le cadre de sa motivation relative à l'examen de la protection offerte par l'article 8 CEDH, la partie défenderesse a constaté la proportionnalité de l'obligation de retour du requérant au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises par rapport à l'ingérence qui pourrait être commise dans sa vie privée et familiale, au vu de son caractère temporaire, ce qui en constitue un motif suffisant en tant que tel.

Si la partie requérante se réfère par contre à la motivation selon laquelle « L'intéressé serait arrivé en Belgique au courant du mois de février 2005, mais il ne nous fournit aucune pièce à caractère officiel attestant ses dires alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221) », le Conseil relève qu'elle entend contester un motif de la première décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure du requérant sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.7. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu motiver à bon droit à cet égard que « *Le requérant invoque, également, comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour qui serait ininterrompu depuis 2007 et son intégration, à savoir sa connaissance de la langue française et formations, ses liens sociaux tissés (témoignages des amis proches), sa volonté de travailler et la conclusion d'un contrat de bail. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002) ». Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Enfin, le Conseil précise qu'il importe peu que la date d'arrivée du requérant en Belgique remonte à 2005 ou 2007 dès lors que cela n'influe en tout état de cause pas sur le constat précité.*

3.8. Concernant la volonté de travailler du requérant et le contrat de travail fourni, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que cela a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces éléments ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, à savoir que « *Le requérant produit à l'appui de sa demande, un contrat de travail conclu le 21.04.2011 en tant qu'ouvrier avec la société « C. Marchai sprl "Immo-Monica" » (Inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro [...]). Notons tout d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétant (sic) et ce contrat de travail n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. En effet, l'intéressé n'a jamais été autorisé à exercer une quelconque activité lucrative et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. En conséquence, toutes activités qui auraient été prestées, l'auraient été sans les autorisations requises. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine ».*

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'éventuelle activité professionnelle future ne constitue en tout état de cause pas un empêchement au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point. A titre de précision, le Conseil souligne que la circonstance que le requérant n'ait pas encore travaillé et que le contrat de travail en question indique qu'il prendra cours à la date de la décision d'une autorisation de séjour et de l'octroi d'un permis de travail B ne peut énerver ce qui précède.

3.9. Relativement aux développements fondés sur le principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée. Par ailleurs, l'absence de garantie de pouvoir revenir un jour en Belgique relève en tout état de cause actuellement de l'hypothèse.

3.10. Enfin, au sujet de la demande du 11 décembre 2009 fondée sur l'article 9 bis de la Loi, le Conseil rappelle qu'elle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 31 août 2010 et il relève que l'absence éventuelle de notification de celle-ci n'a en tout état de cause aucune incidence sur la légalité du premier acte attaqué.

3.11. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.12. Concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune contestation spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée : O 1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable* ».

3.13. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE